

NOTE – REVISION DU CAHIER DES CHARGES DE LA REP EMBALLAGES MENAGERS

CONTEXTE

La révision du cahier des charges de la REP emballages ménagers intervient dans le cadre du « plan plastique » présenté par le gouvernement fin juin 2026.

Elle s'inscrit au côté d'une nouvelle stratégie 3R qui devrait être publiée fin février 2027 et d'un décret instaurant la consigne pour recyclage pour les bouteilles en plastique et cannettes d'ici à mars 2027. L'objectif est de structurer une filière d'économie circulaire plus performante sur le plastique, ciblant les emballages plastiques.

Trois axes sont identifiés : sobriété, réemploi et recyclage et qui sont retranscrits dans la révision du cahier des charges.

Une [consultation publique](#) est ouverte **jusqu'au 11 septembre**. La révision sera probablement **examinée en CiFREP le 17 ou 24 septembre**.

ENJEUX

1. Sobriété : renforcement des éco-modulations

- Renforcement de la pénalité applicable aux emballages en plastique pour boissons de petit format (emballages de 0,5 litre ou moins, bouteilles et briques)
- Création d'une pénalité sur les emballages jugés inutiles ou excessifs
- Création d'une pénalité fondée sur les performances effectives de recyclage des emballages en plastique, déclinée par résines et catégories d'emballages en plastique.

2. Réemploi : organiser le passage à l'échelle du réemploi

- Clarification des catégories de dépenses éligibles et les acteurs concernés
- Principe et modalités d'un déploiement national du dispositif de réemploi
- Enveloppe de 50 millions d'euros pour 2027 consacrée au réemploi, complémentaire à l'enveloppe de 5 % déjà en place, pour accompagner l'ensemble de la chaîne de valeur

3. Recyclage : améliorer le recyclage grâce au déploiement des leviers efficaces dans les territoires

- Possibilité d'une contractualisation entre l'éco-organisme et les collectivités locales s'agissant des soutiens à la collecte et/ou tri, qui peut être distincte selon les compétences exercées (collecte ou tri) à partir du 1^{er} janvier 2028.
- Introduction d'un contrat individualisé pour l'atteinte des objectifs entre collectivité locale et éco-organisme pour améliorer les dispositifs de collecte et de tri. Déploiement de ce contrat assuré par une enveloppe annuelle de 150 millions d'euros.
- Possibilité pour l'éco-organisme d'intervenir de façon opérationnelle, à la demande des collectivités, sur les opérations de tri à partir du 1^{er} janvier 2029.
- Modification partielle du barème de soutiens aux collectivités.

4. Autres

- Possibilité de plafonner les financements R&D et l'accompagnement à l'éco-conception
- Précisions concernant le calcul de l'atteinte des objectifs de recyclage
- Renforcement de la place de la coordination en termes d'écomodulations, de déploiement du réemploi au niveau national, etc.

